

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la Fondation de la faune du Québec met en œuvre le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre ayant pour objet de rétablir les fonctions écologiques de la zone littorale du lac Saint-Pierre et des tributaires qui s'y jettent;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre, notamment en modifiant le territoire d'application, en précisant une durée maximale de réalisation des projets, en permettant l'utilisation des sommes restantes pour soutenir des projets s'inscrivant dans les deux volets de ce programme, ainsi qu'en prolongeant la durée de l'entente de deux exercices financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 2 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre en vertu du décret numéro 110-2018 du 14 février 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente de subvention conclue le 2 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76605

Gouvernement du Québec

## Décret 239-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la soustraction du projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Raymond a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 juin 2021 et complétée le 30 novembre 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 janvier 2022, un rapport d'analyse qui permet de conclure que l'implantation d'un système de retenue des glaces et le dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet d'implantation d'un système de retenue des glaces et de dragage du réservoir du barrage Saint-Raymond sur le territoire de la ville de Saint-Raymond par la Ville de Saint-Raymond de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

**CONDITION 1 :  
CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES  
ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du système de retenue des glaces et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation de l'ouvrage. En ce sens, des mesures d'adaptation aux changements climatiques doivent être intégrées dans la conception de l'ouvrage pour assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à la vie de l'ouvrage. Des mesures d'inspection, d'entretien et de suivi du système de retenue des glaces doivent également être mises en place pour s'assurer de la pérennité de ce dernier;

— Un plan de mesures d'urgence doit être intégré au projet;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;

— Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés à l'aide d'espèces indigènes, de façons adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront notamment décrire les travaux prévus, mais aussi rendre accessibles aux personnes et communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois les travaux complétés;

— Des mécanismes de réception et de traitement de plaintes doivent être intégrés au projet. Ils devront permettre de procéder avec diligence à l'atténuation des nuisances sonores et autres nuisances générées par les travaux;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement, à l'exception des travaux de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 octobre 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76606